

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 382

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 22

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette exonération non compensée, sur les indemnités versées lors de la procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail, conduit à une nouvelle perte de recettes pour la sécurité sociale qui n'est pas acceptable.